



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Nancy, le 11 août 2021

Direction des sécurités

Le préfet de Meurthe-et-Moselle

à

Mesdames et Messieurs les maires

Objet : Mise en œuvre du passe sanitaire à compter du lundi 9 août 2021

Dans la continuité de mon courrier du 30 juillet dernier, je souhaite vous faire part des principales mesures mises en œuvre depuis le 9 août concernant notamment l'extension du passe sanitaire à de nouveaux lieux et ses modalités de contrôle.

Son utilisation est une condition pour lutter contre la nouvelle vague épidémique observée depuis plusieurs semaines, tout en permettant la poursuite de toutes les activités.

Suite à la promulgation de la loi relative à la gestion de la crise sanitaire le 6 août 2021, le décret d'application du 7 août 2021 modifiant le décret du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire prévoit que le passe sanitaire instauré jusqu'au 30 septembre 2021 peut désormais être imposé jusqu'au 15 novembre 2021.

Vous trouverez ci-joint une présentation des principales dispositions ainsi que le tableau de synthèse des mesures du décret n°2021 - 699 du 1^{er} juin 2021 modifié par le décret du 7 août 2021.

Mes services se tiennent à votre disposition pour répondre aux interrogations auxquelles le présent document ne vous permettrait pas de répondre. Pour ce faire, je vous remercie d'adresser vos demandes à l'adresse dédiée suivante : pref-covid19@meurthe-et-moselle.gouv.fr

Je sais pouvoir compter sur votre plein engagement dans la mise en œuvre de ces dispositions qui participent de la stratégie mise en œuvre par le gouvernement afin d'améliorer significativement et durablement la situation sanitaire de notre pays, et vous en remercie.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Julien LE GOFF

1) Un passe sanitaire valide, c'est quoi ?

Le passe sanitaire comprend trois types de preuves :

- soit un certificat de vaccination attestant d'un schéma vaccinal complet (2 doses) à compter du 7ème jour après la seconde injection
- soit un **certificat de test négatif de moins de 72 heures (contre 48 heures auparavant)**. Sont admis les résultats des tests RT-PCR, antigéniques ainsi que les autotests supervisés par un professionnel de santé, sous réserve qu'ils soient certifiés avec un QR Code lisible par l'application TousAntiCovid Verif
- soit un certificat de test positif d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois valant comme preuve de rétablissement.

Le passe pourra prendre, selon le choix de l'utilisateur, la forme d'un support papier ou d'un support numérique via l'application **TousAntiCovid** notamment.

2) Où s'applique désormais le passe sanitaire ?

A compter du 9 août, le seuil de 50 personnes disparaît.

Déjà obligatoire pour les voyageurs en provenance ou à destination de la France et depuis le 21 juillet 2021 dans tous les lieux prévus pour des activités culturelles, sportives et de loisirs ainsi que les foires et salons recevant plus de 50 personnes, le passe sanitaire devient également exigible à **partir du 9 août 2021, sans notion de jauge**, dans :

Lieux d'activités et de loisirs

- salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions ;
- salles de concert et de spectacle ;
- cinémas ;
- musées et salles d'exposition temporaire ;
- festivals ;
- événements sportifs (manifestations sportives amateurs en plein air) ;
- établissements sportifs clos et couverts ;
- établissements de plein air ;
- conservatoires, lorsqu'ils accueillent des spectateurs, et autres lieux d'enseignement artistique à l'exception des pratiquants professionnels et personnes engagées dans des formations professionnalisantes ;
- salles de jeux, escape-games, casinos ;
- parcs zoologiques, parcs d'attractions et cirques ;
- chapiteaux, tentes et structures ;
- foires et salons ;
- séminaires professionnels **de plus de 50 personnes**, lorsqu'ils ont lieu dans un site extérieur à l'entreprise ;
- bibliothèques (sauf celles universitaires et spécialisées type Bibliothèque nationale de France) ;
- manifestations culturelles organisées dans les établissements d'enseignement supérieur ;
- fêtes foraines comptant plus de 30 stands ou attractions ;
- navires et bateaux de croisière avec restauration ou hébergement ;
- tout événement culturel, sportif, ludique ou festif, organisé dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public susceptible de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes ;

Lieux de convivialité

- discothèques, clubs et bars dansants ;
- bars, cafés et restaurants, en intérieur comme en terrasse, à l'exception des cantines, restaurants d'entreprise, ventes à emporter et relais routiers, ainsi que lors des services en chambres et des petits-déjeuners dans les hôtels ;

Lieux de santé

- les hôpitaux, les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Éhpad) et les maisons de retraite pour les accompagnants, les visiteurs et les malades accueillis pour des soins programmés (sauf décision contraire du chef de service ou, en son absence, d'un représentant de l'encadrement médical ou soignant, quand l'exigence des justificatifs est de nature à empêcher l'accès aux soins du patient dans des délais utiles à sa bonne prise en charge).

Le passe n'est pas exigible dans les établissements et services médico-sociaux pour enfants, ou des résidences autonomie.

Le passe ne peut pas être demandé en cas d'urgence médicale.

Transports publics

- les avions (vols intérieurs), les trains (TGV, Intercités, trains de nuit) et les cars interrégionaux non conventionnés pour les trajets de longue distance.

Les autres modes de transport, **notamment transports en commun, sont exclus de l'application du passe.**

Grands centres commerciaux supérieurs à 20 000 m² :

Le département de Meurthe-et-Moselle n'est actuellement pas concerné par cette disposition au regard des taux d'incidence.

Les réceptions de mariage et les fêtes sont-elles soumises au passe sanitaire ?

À partir du 9 août, les réceptions de mariages, comme les fêtes privées, qui ont lieu dans des établissements recevant du public (salles des fêtes, hôtels, châteaux, chapiteaux...) sont soumises à l'application du passe sanitaire. La responsabilité de son contrôle revient à l'organisateur de la fête. Le passe sanitaire n'est pas applicable aux cérémonies civiles et religieuses.

Quelles règles s'appliquent aux services administratifs recevant du public ? L'accès à un service administratif n'est pas soumis à la présentation d'un passe sanitaire.

Son accès s'effectue dans le respect des gestes barrières, le port du masque y est obligatoire.

Quelles règles s'appliquent aux brocantes et vide-greniers ? Ces manifestations qui se déroulent sur la voie publique ne sont pas soumises au passe sanitaire dès lors qu'il n'est pas possible de procéder à un contrôle de l'accès des personnes. Le port du masque est par contre obligatoire. En cas de stands de restauration, il conviendra de prévoir un

périmètre bien délimité, le passe sanitaire étant requis sauf s'il ne s'agit que de vente à emporter.

Port du masque

Le port du masque n'est **plus obligatoire** pour les personnes accédant aux établissements, lieux, services et événements soumis à la présentation d'un **passé sanitaire**.

Dans l'attente de la mise en œuvre de l'obligation de présentation d'un passe sanitaire, **le port du masque reste obligatoire pour les professionnels intervenant dans ces lieux jusqu'au 30 août 2021.**

Je vous rappelle que par arrêté préfectoral du 30 juillet 2021, le port du masque est obligatoire pour tout piéton âgé de 11 ans ou plus, sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public et non soumis au passe sanitaire, dans les communes de plus de 5000 habitants de Meurthe-et-Moselle.

Sur l'ensemble du département, tout rassemblement non soumis au passe sanitaire, nécessite le port du masque. En revanche, pour tout événement soumis au passe sanitaire, le port du masque n'est pas requis sauf si l'organisateur en décide autrement.

Protection des personnels dans les locaux : l'obligation de port du masque s'impose dans les espaces cloisonnés partagés (dont bureaux, salles de réunions, open-space) et les espaces de circulation (dont ascenseurs, escaliers, couloirs, halls d'accueil), à la seule exception des bureaux occupés par une seule personne. Dans le cas où une personne viendrait à entrer dans ce bureau, le port du masque s'impose aux agents présents dans ce bureau individuel. En outre, lorsque le port du masque est impossible, une distanciation de deux mètres doit être respectée.

Une dérogation à l'obligation de port du masque est néanmoins prévue pour les personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical le mentionnant.

3) A qui le passe sanitaire s'applique-t-il ?

- Le passe sanitaire est exigé pour les **personnes majeures**. Son application sera étendue aux 12-17 ans à partir du 30 septembre.
- Il s'applique au public accueilli dans les lieux et événements concernés. À compter du 30 août, le passe sera aussi exigé, sauf interventions d'urgence, pour les salariés et autres intervenants se rendant ou se produisant dans lesdits lieux ou événements aux horaires d'ouverture au public.

Ainsi, à compter du 30 août 2021 et jusqu'au 15 novembre 2021, **les agents territoriaux**, quel que soit leur cadre d'emplois, intervenant dans les établissements et services soumis à l'obligation de présentation d'un passe sanitaire lorsque leur activité se déroule dans les espaces et aux heures où ils sont accessibles au public, sauf intervention d'urgence, devront également présenter un passe valide.

- Les apprentis de moins de 18 ans seront soumis à l'obligation de présentation d'un passe sanitaire dans les mêmes conditions que les autres agents territoriaux uniquement à compter du 30 septembre 2021.
- Le passe s'applique également aux touristes étrangers.

4) Qui doit contrôler le passe sanitaire ?

Les exploitants d'établissements et organisateurs d'évènements soumis au passe sanitaire ainsi que les exploitants de services de transports ont **l'obligation de mettre en place le dispositif d'application de contrôle du passe sanitaire** et sont responsables des contrôles.

Ils doivent habilitier nommément les personnes autorisées à contrôler les justificatifs pour leur compte. Ils doivent également tenir un registre détaillant les personnes ainsi habilitées et la date de leur habilitation, ainsi que les jours et horaires des contrôles effectués par ces personnes.

Les personnes habilitées contrôlent le passe du public à l'entrée en scannant le QR Code présent sur les documents numériques ou papier, au moyen de l'application mobile dénommée « TousAntiCovid Vérif » distincte de l'application TousAntiCovid.

La simple lecture visuelle de la preuve sanitaire n'est pas valable, car elle ne permet pas de prévenir la fraude au QR Code.

TousAntiCovid Vérif permet aux personnes habilitées de lire les noms, prénoms et date de naissance de la personne concernée par le justificatif, ainsi qu'un résultat positif ou négatif de détention de l'une des trois preuves : schéma vaccinal complet, test négatif ou test attestant du rétablissement de la Covid-19.

Le Gouvernement a mis en place une ligne téléphonique gratuite utilisable en cas de difficulté avec l'application. Le **numéro de téléphone 0800 08 02 27 est gratuit, et ouvert 7j/7, de 9h à 20h.**

Une autre option existe en l'absence de QR Code d'un client, le professionnel peut l'inviter à se connecter sur le portail <https://sidep.gouv.fr/> afin de récupérer sa preuve de test ou sur <https://attestation-vaccin.ameli.fr/> pour une preuve de vaccination.

L'information de l'obligation de présenter un passe doit être donnée en amont de façon à ce que les personnes puissent correctement anticiper leur venue.

La **vérification de l'identité** du porteur du passe sanitaire n'incombe pas aux personnes en charge de mettre en place le passe (organismes de rassemblements, gestionnaires d'établissements), **sauf en ce qui concerne les discothèques**, ces dernières devant déjà effectuer un contrôle d'identité des personnes en raison de l'interdiction d'accès des mineurs. Les vérifications d'identité dans les **transports longue distance** sont également possibles, dans la mesure où elles sont déjà très largement réalisées par les opérateurs pour contrôler les billets ou les cartes de réduction.

Les forces de sécurité intérieure sont donc amenées à procéder au contrôle d'identité de la clientèle ou des participants.

- Si lors du contrôle, le client n'est pas en mesure de présenter un passe sanitaire valide, c'est que le contrôle mené par l'établissement n'a pas été convenablement mené par le gérant et l'intéressé peut dès lors être sanctionné ;
- Si lors du contrôle, le client présente un passe sanitaire valide, il reste aux forces de l'ordre à effectuer le contrôle d'identité pour s'assurer de la concordance d'identité entre la preuve sanitaire et la personne. S'il n'y a pas de concordance, le client utilise le passe sanitaire d'un tiers ou un passe falsifié et doit dès lors être sanctionné.

5) Que risque l'usager qui ne présente pas le passe sanitaire ou propose à un tiers l'utilisation de ses documents ?

- **Premier manquement** : amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe (750 euros d'amende maximale encourue et 135 euros d'amende forfaitaire) ;
- **Deuxième manquement** constaté dans un délai de 15 jours : amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe (1 500 euros d'amende maximale encourue et 200 euros d'amende forfaitaire) ;
- **Plus de trois manquements** constatés dans un délai de 30 jours : 6 mois d'emprisonnement et 3 750 euros d'amende.

En cas de violences commises sur les personnes chargées du contrôle de la détention du passe sanitaire, les personnes peuvent encourir, selon les circonstances, les peines pénales valant pour les violences commises à l'encontre des forces de sécurité.

6) Que risque le responsable d'établissement ou l'exploitant en cas de non contrôle du passe sanitaire ?

Au premier manquement, il est prévu une **mise en demeure** par la préfecture de se conformer aux obligations applicables à l'accès au lieu dans un délai qui ne peut être supérieur à vingt-quatre heures ouvrées. Si la mise en demeure est infructueuse, l'autorité administrative peut ordonner la **fermeture du lieu** ou de l'événement pour une durée maximale de sept jours.

Au-delà de trois manquements constatés dans un délai de quarante-cinq jours, l'exploitant risque un an d'emprisonnement et 9 000 € d'amende.

J'ai par ailleurs demandé aux forces de sécurité intérieure une vigilance toute particulière concernant 4 points :

- la verbalisation systématique des éventuels établissements qui revendiqueraient le fait de ne pas appliquer le passe sanitaire
- La veille active à mener afin de prévenir tout risque de fraude au passe sanitaire
- La protection des personnes chargées du contrôle du passe sanitaire, notamment contre les comportements déplacés, voire agressifs, de certains clients
- La protection des élus locaux et parlementaires, et des lieux de vaccination et de dépistage

7) La vaccination obligatoire des soignants

La vaccination contre le Covid-19 est désormais obligatoire, sauf contre-indication médicale, pour les personnes travaillant dans les secteurs sanitaire et médico-social. Sont notamment concernés :

- les professionnels médicaux et paramédicaux qui exercent en libéral ou dans les hôpitaux, les cliniques, les Éhpad et les maisons de retraite, ainsi que les professionnels, étudiants ou élèves qui travaillent dans ces établissements ;
- les professionnels en contact avec des personnes vulnérables, comme les pompiers, les ambulanciers, les employés au domicile de certains bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) ou de la prestation de compensation du handicap (PCH)

Pour la fonction publique territoriale, elle concerne les catégories suivantes de personnes : Les agents territoriaux, titulaires et contractuels, quel que soit leur cadre d'emplois, exerçant leur activité dans certains établissements et services dont la liste est définie en pièce jointe.

Sont notamment visés, s'agissant des agents des collectivités territoriales :

- Les centres de santé ;
- Les centres de lutte contre la tuberculose ;
- Les centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic ;
- Les services de médecine préventive ;
- Les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et pour personnes handicapées tels que les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, les établissements d'hébergement pour personnes âgées, les services de soins infirmiers à domicile, les services d'aide et d'accompagnement à domicile.

En outre, les agents territoriaux, titulaires et contractuels, professionnels de santé mentionnés à la quatrième partie du code de la santé publique, les professionnels exerçant les métiers de psychologue, ostéopathe, chiropracteur et psychothérapeute et ce quel que soit leur lieu d'affectation.

Sont également soumis à l'obligation de vaccination les agents travaillant dans les mêmes locaux que ces professionnels (espaces dédiées à titre principal à l'exercice de l'activité de ces professionnels) ainsi que ceux où sont assurées, en leur présence régulière, les activités accessoires, notamment administratives, qui en sont indissociables.

En revanche, l'obligation vaccinale ne s'applique pas aux personnes chargées de l'exécution d'une tâche ponctuelle au sein des locaux dans lesquels les personnes précédemment mentionnées soumises à l'obligation vaccinale exercent ou travaillent. Un agent exerçant dans le même service mais pas dans l'espace dédié à ces professionnels n'est pas inclus dans l'obligation vaccinale.

Par ailleurs, les **sapeurs-pompiers des services d'incendie et de secours**, quel que soit leur statut, sont également concernés par cette obligation vaccinale.

Les personnels des crèches ne sont pas soumis à l'obligation vaccinale y compris les professionnels de santé (auxiliaire de puériculture, infirmier).

Le tableau joint en annexe de la présente note détaille les établissements et personnes visées par l'obligation de vaccination.

Cette obligation vaccinale est mise en place en 2 temps d'ici au 15 octobre 2021 :

- **à compter du 7 août 2021 et jusqu'au 14 septembre 2021** : les professionnels de santé dont le schéma vaccinal n'est pas complet auront la possibilité de présenter un certificat de rétablissement ou un test de non contamination ou un certificat médical de contre-indication qui pourra comprendre une date de validité ;
- **à compter du 15 septembre 2021 et jusqu'au 15 octobre 2021** (date d'entrée en vigueur de l'obligation vaccinale) : les professionnels soumis à l'obligation vaccinale seront autorisés à exercer leur activité à condition de justifier de l'administration d'au moins une des doses requises dans le cadre du schéma vaccinal à plusieurs doses et de présenter le résultat d'un test de non contamination.

À défaut d'avoir été vaccinés dans les temps, les salariés et les agents publics pourront être suspendus, sans salaire. Un licenciement en cas de défaut de vaccination au Covid n'est cependant pas possible.